



En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 26

Date de convocation : 31 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, le huit novembre à vingt heures trente, le Conseil municipal de la ville de JUZIERS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Philippe FERRAND, Maire.

Présents : E. ALEXANDRE-NOËL, T. HACK, V. RAY, J-L. COTZA, S. MASSONNIERE, A. GRAVOT, J. ZIEGLER, M. BINET (pouvoir à E. ALEXANDRE-NOEL jusqu'à son arrivée), M-A. PIEDERRIERE, J.M. BRIANT, D. GRESSIER, G. DUPEU, J-C. LOOS, E. ANDRE, S. SAINT-LEGER, N. COTONNEC-GRESSIEN, P. CHABANNE, C. GUILLAUME, J-Y. REBOURS, P. DELAVEAUD, J. OZANNE, K. VARIN, C. DEFLUBE, C. LABBE.

Excusés : I. TYCZYNSKI (pouvoir à M.A. PIEDERRIERE).

Absent : M. FERRY

Secrétaire de séance : Ketty VARIN

Adoption du procès-verbal de la séance du 4 octobre 2018 : accord à l'unanimité.

N° 51- 2018 : CONDITIONS D'IMPLANTATION DES COMPTEURS DITS « INTELLIGENTS » TYPE LINKY

Rapporteur : *Monsieur le maire*

Il est proposé au conseil municipal d'adopter une délibération visant à préciser aux usagers les conditions d'implantation des compteurs dit « intelligents » de type « Linky ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le Règlement Général Européen sur la protection de données personnelles UE-2016/279 du 27 avril 2016,

Vu la délibération n° 2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants, et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015.

Vu la décision du Tribunal Administratif de Toulouse du 12 septembre 2018 relative à l'arrêté du Maire de Blagnac

Considérant que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la commune,

L'assemblée est invitée à donner son avis.

Cédric GUILLAUME ne souhaite pas participer au vote.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A la majorité, 1 contre (P. Chabanne) – 2 abstentions (S. Massonnière, C. Déflubé)

Décide que

- l'opérateur ou son prestataire habilité ne peut intervenir au domicile des usagers en dehors de leur présence ou sans leur consentement, que le compteur soit situé à l'intérieur ou à l'extérieur de leur domicile,
- l'opérateur doit garantir aux usagers la possibilité d'accepter ou de refuser la transmission de données collectées par le compteur à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur.

N° 52- 2018 : CONVENTION GRDF POUR ÉQUIPEMENT DE TÉLÉRELEVÉ EN HAUTEUR

Rapporteur : *Monsieur le maire*

Monsieur le maire indique que, dans le cadre des activités de comptage exercées en application de l'article L 432-8 du code de l'énergie, GrDF a engagé un projet de modernisation de son système de comptage du gaz naturel.

GrDF gère en France le réseau de distribution de gaz naturel indépendamment des fournisseurs. A ce titre, GrDF est en charge des relevés des compteurs et les transmet aux fournisseurs pour la facturation des clients.

Le nouveau système de comptage automatisé permettra le relevé à distance des consommations de gaz des particuliers et des professionnels. Le projet est nommé « Compteurs Communicants Gaz » ou compteur « Gazpar ».

Le déploiement de 11 millions de compteurs à partir de 2016 a reçu l'accord de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) et le soutien de la Fédération Nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR).

Les objectifs visés par ce projet sont :

- Développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquentes des données de consommation donc un meilleur suivi de sa consommation,
- Amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des consommateurs par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

Les compteurs Gazpar transmettront leurs données de relève de consommation de gaz de façon chiffrée par une communication radio (bande FM de 169 Mhz) une fois par jour et pendant une seconde. Ensuite, les équipements « concentrateurs » rediffuseront l'ensemble des données à GrDF via d'autres réseaux.

La réception des données nécessite des équipements de réception et de concentration dans chaque commune. L'objet de la présente délibération est l'approbation d'une convention particulière pour accueillir ces équipements « concentrateurs » sur des sites communaux.

La commune de Juziers propose le site de la mairie.

Vu l'avis de la commission Travaux en date du 25 octobre 2018,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A la majorité, 2 contre (N. Cottonec-Gressien, P. Chabanne), **5 abstentions** (V. Ray, S. Saint-Léger, C. Guillaume, K. Varin, C. Déflubé)

Accepte la convention GrDF ci-annexée

Autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention,

N° 53-2018 : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CIG

Rapporteur : Monsieur le maire

Arrivée de M. BINET à 21 h 35.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques).

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2017 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

Vu les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que ce contrat doit être soumis à la réglementation en vigueur relative aux Marchés Publics ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve les taux et prestations négociés pour la **Collectivité de JUZIERS** par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

Décide d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes :

- **Agents CNRACL**

Décès	<input checked="" type="checkbox"/>	
Accident du Travail	<input checked="" type="checkbox"/>	franchise : néant
Longue maladie/Longue durée	<input checked="" type="checkbox"/>	franchise : néant
Maternité	<input checked="" type="checkbox"/>	franchise : néant
Maladie Ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/>	franchise : 10 jours par arrêt

Pour un taux de prime de : 5,29 %

ET

- **Agents IRCANTEC**

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail (sans franchise)
- Maladie grave (sans franchise)
- Maternité (sans franchise)
- Maladie Ordinaire avec une franchise au choix de la collectivité :
10 jours fixes

Pour un taux de prime de : 0.90%

Prend acte que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

Prend acte que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

Autorise le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

Prend acte que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

**N° 54-2018 : CIG : EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE
OBLIGATOIRE
Rapporteur : Monsieur le Maire**

L'article 5, IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide, et moins onéreuse ;
- des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines, et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifié en amont.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de MPO est assurée par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale, sur la base des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique.

Un arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixe la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission de MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut l'Essonne, le Val d'Oise et les Yvelines,

L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui font le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Dans ce cas, les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans les litiges suivants :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;

- refus de détachement , de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature de la convention avec le CIG.

Le cas échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020.

Lors des séances du 11 décembre 2017 et 13 avril 2018, le conseil d'administration du CIG de la Grande Couronne a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer aux collectivités et établissements publics pour leur adhésion à l'expérimentation et arrêté que cette mission, exercée dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ferait l'objet d'une participation financière de la collectivité à hauteur de 49,80 € par heure d'intervention du CIG, entendue comme temps de préparation et de présence passée par la personne physique désignée médiateur

Le décret du 16 février 2018 précité disposait que les collectivités intéressées devaient conclure avant le 1^{er} septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale la convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

Le décret n° 2018-654 du 25 juillet 2018 prolonge cette date limite au 31 décembre 2018.

Le Conseil municipal décide,

A l'unanimité,

- **D'adhérer** à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au CIG de la Grande Couronne,
- **D'autoriser** M. le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion.

N° 55 -2018 : SOLIDARITÉ COMMUNES AUDOISES 2018 : SUBVENTION

Rapporteur : Evelyne Alexandre-Noël

Suite aux inondations dévastatrices et imprévisibles du lundi 15 octobre 2018 qui ont touché près de 70 communes du département de l'Aude, l'Association des Maires de l'Aude et le département de l'Aude ont souhaité lancer un appel national aux dons afin d'apporter un soutien financier indispensable aux Maires sinistrés.

L'argent est collecté par le Département de l'Aude dans le cadre de la « Solidarité communes audoises 2018 ». Il sera affecté à la reconstruction des équipements publics dévastés au sein des communes audoises.

Il est proposé au Conseil municipal de verser une subvention de 1 500 €.

Vu l'avis de la commission en date du 22 octobre 2018,

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, 1 abstention (K. Varin)

Décide :

- **D'apporter** son aide aux communes sinistrées du département de l'Aude.
- **De verser** la somme de 1 500 € au Département de l'Aude dans le cadre de l'opération « **Solidarité communes audoises 2018** »
- **De dire** que les crédits sont inscrits au budget 2018 compte 6574.

N° 56 - 2018 : PARTICIPATION FINANCIERE DES ELUS AU REPAS DU PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : Evelyne Alexandre-Noël

Evelyne Alexandre-Noël informe l'assemblée que la commune souhaite renouveler le repas destiné au personnel communal.

Vu l'avis de la commission Solidarité du 24 septembre 2018,

Il est proposé que les membres du Conseil municipal et leur conjoint y soient conviés avec une participation de 25 € par personne pour les conjoints(es) des membres du conseil municipal.

L'assemblée est invitée à donner son avis.

Le Conseil municipal,

A l'unanimité, 8 abstentions (J.L. Cotza, S. Massonnière, A. Gravot, E. André, S. Saint-Léger, P. Chabanne, C. Guillaume, J.Y. Rebours)

Décide de fixer la participation des conjoints(es) des membres du conseil municipal à 25.00€ par personne pour le repas du nouvel an du personnel 2019.

N° 57- 2018 : TARIFS DES CONCESSIONS ET COLUMBARIUM AU CIMETIERE

Rapporteur : Evelyne Alexandre-Noël

Evelyne Alexandre-Noël indique aux conseillers que, comme tous les ans, le Conseil municipal a la possibilité de réviser les tarifs communaux.

Vu l'avis de la commission en date du 24 septembre 2018,

L'assemblée est invitée à donner son avis.

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de fixer les tarifs des concessions, à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Concession de 15 ans : 243,00 €
- Concession de 30 ans : 548,00 €
- Columbarium 15 ans : 674,00 €

**N° 58- 2018 : REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL :
MODIFICATION**

Rapporteur : Evelyne Alexandre-Noël

Vu la délibération du conseil municipal du 5 novembre 2015 adoptant le règlement intérieur du cimetière communal,

Vu l'avis de la commission en date du 22 octobre 2018,

Considérant que depuis son adoption, plusieurs demandes de dépôt d'urnes cinéraires à l'intérieur des tombes ou sur les monuments bâtis sont parvenues en mairie,

Il est nécessaire de modifier le règlement intérieur.

L'assemblée est invitée à donner son avis.

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide d'ajouter l'article suivant :

Caveaux et concessions pleine terre.

L'urne cinéraire peut également être déposée de deux façons :

- sur une concession bâtie. Elle est alors obligatoirement faite d'un matériau incassable, non biodégradable et étanche. L'urne doit être scellée pour être inviolable et collée sur le monument. Deux urnes au maximum par monument sont autorisées.
- dans le caveau familial ou la concession pleine terre de la famille. Deux urnes en surnuméraire au maximum sont acceptées par concession.

Le surnuméraire est au maximum au total de 4 urnes (2 au-dessus, 2 à l'intérieur)

Les travaux doivent être effectués par une entreprise de pompes funèbres.

Une demande d'autorisation écrite préalable est à présenter à la mairie.

D'adopter le règlement intérieur du cimetière communal ainsi modifié ci-annexé.

N° 59-2018 : BUDGET COMMUNAL 2018 : DECISION MODIFICATIVE N° 1
Rapporteur : Thierry HACK

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la ville,

Vu l'avis de la commission finances en date du 29 octobre 2018,

Thierry Hack expose à ses collègues qu'il est nécessaire de procéder à des modifications du Budget Primitif 2018 afin de prendre en compte des changements d'imputation et d'intégrer notamment les cessions et acquisitions à venir.

Le Conseil municipal est donc appelé à délibérer sur la décision modificative présentée en annexe.

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article (Chap.)	Montant	Article (Chap.)	Montant
2115 (21) Terrains non bâtis	701 000,00 €	021 (021) Virement de la section de fonctionnem	- 932,86 €
21316 (21) Equipement du cimetière	-70 000,00 €	10222 (10) FCTVA	- 4 656,00 €
2314 (23) Constructions	428 361,14 €	13151 (13) GFP de rattachement	- 70 000,00 €
		1641 (16) emprunts en euros	538 200,00 €
		274(27) Prêts	- 430 000,00 €
		024 (024) Produits des cessions	1 026 750,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	1 059 361,14 €		1 059 361,14 €
FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article (Chap.)	Montant	Article (Chap.)	Montant
023 (023) Virement à la section d'investissement	- 932,86 €		
661121 (66) ICNE de l'exercice N	932,86 €		
TOTAL FONCTIONNEMENT	0,00 €		0,00 €
Total Dépenses	1 059 361,14 €	Total Recettes	1 059 361,14 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

Décide d'adopter la décision modificative n°1 relative au Budget communal 2018 telle qu'elle figure sur le tableau ci-dessus.

Engagée depuis plusieurs années dans une démarche collaborative et partenariale avec les différents acteurs éducatifs du territoire, la commune de Juziers souhaite développer et accentuer le travail avec l'ensemble de la communauté éducative.

Valérie Ray rappelle que, par délibération du 2 juillet 2014, la commune avait mis en place un PEDT (Plan Educatif de Territoire) dans le cadre de la Réforme des Rythmes scolaires.

Le PEDT est une démarche au service d'une éducation globale des enfants et des jeunes. Il est l'expression d'une volonté commune autour de valeurs et d'objectifs partagés. Il est le résultat d'un travail collaboratif, impliquant l'investissement de tous les acteurs locaux dans le cadre d'une cohérence éducative.

L'évolution de la politique jeunesse de la commune de revenir à la semaine à quatre jours et de développer les activités 11/17 entraînent la caducité de l'actuel PEDT.

Par ailleurs, le « plan mercredi » issu du décret du 23 juillet 2018, permet aux communes ayant adopté une organisation du temps scolaire sur 4 jours à partir de septembre 2018, de s'investir dans l'ouverture d'un accueil de loisirs de qualité le mercredi.

Ce nouveau dispositif implique pour les collectivités souhaitant y adhérer :

- D'être labellisées à travers une charte de qualité,
- D'accepter deux modifications règlementaires liées aux règles applicables aux accueils de loisirs :
 - Les accueils de loisirs du mercredi relèvent du temps périscolaire et non plus du temps extrascolaire
 - Les taux d'encadrement pour les mercredis dans le cadre du PEDT soient modifiés à raison d'un animateur pour dix enfants de moins de 6 ans et d'un animateur pour 14 enfants de plus de 6 ans (auparavant un animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans et un animateur pour 12 enfants de plus de 6 ans)
- De s'inscrire sur un site dédié « planmercredi.education.gouv.fr »
- De percevoir des aides financières de la CNAF (Caisse Nationale d'allocations familiales), notamment la prestation de service ordinaire qui passera de 1 € par heure au lieu de 0,54 € par heure actuellement.

Il est donc proposé d'établir un nouveau PEDT prenant en compte ces nouveaux critères et de s'inscrire au plan mercredi mis en place par le décret du 23 juillet 2018.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Adhère au dispositif du Plan mercredi

Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

**N° 61-2018 : DELIBERATION ANNUELLE RELATIVE AU STOCK FONCIER
DETENU PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER ILE DE FRANCE**

Rapporteur : Jean-Louis COTZA

Conformément aux dispositions de l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France pendant l'exercice budgétaire de l'année 2017. Ce bilan est annexé à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, 1 abstention (K. Varin)

Le Conseil municipal,

Prend acte du stock foncier détenu par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur le territoire communal.

**N° 62-2018 : ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE : AVENANT
N° 3 A LA CONVENTION D'ACTION FONCIERE POUR LA
REALISATION D'UN PROGRAMME D'HABITAT – SECTEUR DES
FRICHOTS - BOCANNES**

Rapporteur : Jean-Louis Cotza

La commune de JUZIERS a, dès 2009, sollicité l'intervention de l'EPFY sur plusieurs périmètres afin d'engager des programmes d'habitat.

Par délibération en date du 20 novembre 2014, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le maire à signer avec l'EPFY (désormais l'EPF Ile-de-France) une convention d'action foncière en vue de la sortie opérationnelle du programme d'habitat sur le secteur des Frichots-Bocannes.

Afin de poursuivre l'opération engagée sur le secteur, le conseil municipal a, par délibération en date du 1^{er} décembre 2016, autorisé Monsieur le Maire à signer un premier avenant, puis un deuxième par délibération du 26 octobre 2017.

Considérant qu'afin de finaliser l'opération engagée sur le secteur dit des « Frichots Bocannes », de finaliser la faisabilité d'une nouvelle opération sur le site dit « des Louvetières », propriété de l'EPF Ile-de-France, et d'envisager un nouveau partenariat en 2019 sur ce secteur en vue de céder le terrain à l'opérateur désigné, il convient de proroger la convention d'une année supplémentaire soit jusqu'au 31 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

A l'unanimité, 2 abstentions (J. Ozanne, K. Varin)

D'approuver l'avenant n°3 à la convention d'action foncière sur les secteurs des « Frichots-Bocannes » et des « Louvetières »

D'autoriser Monsieur le maire à signer avec l'EPF Ile-de-France cet avenant n°3 à la convention.

N° 63-2018 : ALIENATION DE LA SENTE N° 44

Rapporteur : *Jean-Louis Cotza*

Par délibération en date du 21 décembre 2017, le Conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie de la sente rurale n°44 au lieu-dit des Bocannes, soit environ 53 m², en vue de sa cession à Antin Résidences qui souhaite réaliser, conformément aux orientations retenues dans l'orientation d'aménagement programmée (OAP), l'aménagement de la partie Est du secteur dit des «Frichots-Bocannes ».

L'enquête publique s'est déroulée du 12 au 26 septembre 2018.

Sept observations ont été formulées sur le registre d'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur, au regard des observations, a émis un avis favorable sans réserve sur le projet au motif que « la partie de sente rurale n°44 objet de l'aliénation n'existe plus sur le terrain, que de ce fait, elle n'a pas vocation à desservir les propriétés riveraines, lesquelles ont chacune un accès sur une autre voie », que « les plans annexés au dossier d'enquête prévoit la création d'une voie piétonne de 1,60 m de large le long de la limite ouest de la parcelle AC 892, destinée à assurer une liaison sur la rue du Commerce située au sud de l'opération », et que « le plan annexé à l'OAP du secteur des Frichots-Bocannes prévue au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 novembre 2012, modifié le 2 février 2017, prévoit la création d'une voie de desserte sur la rue Leviel Pazot ».

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Dans ces conditions et constatant que la procédure a été strictement respectée,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

A la majorité, 3 contre (J.C. Loos, J. Ozanne, K. Varin)

De désaffecter une partie de la sente rurale n°44 dit « des Bocannes », d'une contenance de 53 m² en vue de sa cession prévue dans la délibération n°38-2018 du 5 juillet 2018

De mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leur propriété.

D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

N° 64-2018 : ALIENATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DIT « DES EMIARDS » EN VUE DE SON AMENAGEMENT : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°28-2015

Rapporteur : Jean-Louis Cotza

Considérant la délibération en date du 21 mai 2015, procédant à l'aliénation d'une partie du chemin rural dit « des Emiards », d'une contenance de 151 m² à la société CM-CIC Aménagement Foncier qui souhaitait réaliser, conformément aux orientations retenues dans l'orientation d'aménagement de la « Scierie », quatre lotissements.

Considérant que la société CM-CIC a, depuis, cédé le permis d'aménager intégrant la partie du chemin déclassé au groupe PIERREVAL,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la délibération du 21 mai 2015 au nom du nouvel acquéreur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

A la majorité, 2 contre (J.C. Loos, K. Varin)

Décide la cession, au profit du Groupe Pierreval, d'une partie du chemin rural dit « des Emiards », d'une contenance de 151 m², au prix de 10.000 euros (dix mille euros).

Dit que tous les droits et émoluments liés à cette transaction seront à la charge des acquéreurs.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette opération, et notamment la promesse de vente à intervenir.

N° 65-2018 : INSCRIPTION DE CHEMINS AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE PEDESTRE DES YVELINES (PDIPR)

Rapporteur : Jean-Louis Cotza

Monsieur Cotza informe le Conseil municipal :

- de la législation qui a permis au Département des Yvelines de réaliser un Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) pour protéger et éventuellement aménager les sentiers de randonnée,
- de la mise à jour de ce Plan par le Conseil départemental des Yvelines, la dernière actualisation datant du 25/11/1999 et certains itinéraires ayant été modifiés ou créés depuis cette date,

- que les précédents chemins inscrits au PDIPR par délibération du Conseil municipal en date du 13/11/1989 nécessitent une actualisation,
- que la délibération communale du 13/11/1989 ne désigne pas avec précision les chemins sur lesquels porte l'accord de la commune, conformément à la circulaire du 30/08/1988 visée ci-dessous.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu les articles L 361-1 et L 365-1 du Code de l'environnement

Vu les articles L 121-17 et L 161-2 du Code rural et de la pêche maritime

Vu la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée

Vu la délibération du 29/10/1993 de l'Assemblée départementale approuvant le PDIPR des Yvelines et la délibération du 25/11/1999 approuvant sa mise à jour,

Considérant que l'élaboration du PDIPR a pour objectif général de favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée,

Considérant que le PDIPR établit une forme de protection légale du patrimoine des chemins, en garantissant la continuité des itinéraires de randonnée et en conservant les chemins ruraux.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Demande l'inscription des chemins désignés ci-après au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée pédestre des Yvelines :

- CR n°27 d'Apremont à Oinville
- CR n°38 du Marais à Oinville
- CR n°62 de la Grande Marnière au Jagle
- CR n°64 dit de Saint Laurent
- CR n°66 dit de la Gueule Rouge
- CR n°68 de Vétheuil à Meulan
- CR n°71 dit du Petit Clos
- CR n°71 dit chemin des Moulins
- CR n°72 dit du Chêne Têtard

Pour information, l'itinéraire de randonnée emprunte également les voies suivantes :

- VC n°1 dite de la Chartre
- Avenue de la Gare
- Rue de l'Hôtel de ville
- Rue du Marais

Conformément aux cartes et à la fiche récapitulative annexées à la présente délibération.

S'engage, en cas d'aliénation d'un chemin rural ou d'une parcelle communale inscrits au Plan départemental susvisé, à maintenir ou à rétablir la continuité de l'itinéraire par un itinéraire de substitution qu'il proposera au Département des Yvelines ;

S'engage à maintenir l'ouverture au public des chemins concernés toute l'année et à en assurer l'entretien ;

Garantit leur remplacement en cas de suppression consécutive à des opérations publiques d'aménagement foncier ;

S'engage à inscrire les itinéraires concernés dans tout document d'urbanisme lors de sa révision ou de son élaboration ;

Autorise le balisage et l'équipement signalétique des itinéraires conformément, notamment, aux préconisations du CODERANDO 78 et de la charte Officielle du balisage de la FFRP ;

S'engage à informer le Département des Yvelines de tous les projets de travaux sur les chemins ruraux, parcelles communales ou voies communales concernés ;

Confie au CODERANDO 78 la mise en valeur, l'entretien léger et l'animation des sentiers inscrits au PDIPR ;

Autorise Monsieur/Madame le Maire, en tant que de besoin, à signer toutes conventions et tous documents inhérents à cette procédure d'inscription.

La présente délibération modifie la délibération prise le 13/11/1989 pour l'inscription des chemins au PDIPR.

N° 66-2018 : ADOPTION D'UNE CONVENTION PORTANT AUTORISATION DE POSE D'EQUIPEMENTS D'ILLUMINATIONS FESTIVES SUR LES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

Rapporteur : Alain Gravot

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10,

Vu les statuts de la Communauté urbaine,

Vu la délibération communautaire du n° CC_2016_12_15_02 du 15 décembre 2016 portant définition de la consistance du domaine public routier communautaire,

Vu le projet de convention-type proposé,

Considérant que la Communauté urbaine est affectataire de plein droit de son domaine public routier, en vertu des dispositions de l'article L 5215-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la définition du domaine public routier communautaire ainsi que les dépendances associées a fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2016,

Considérant que la mise en œuvre d'illuminations festives, généralement implantées sur les équipements d'éclairage public, est de la compétence des communes sur leur territoire,

Considérant que dans ce contexte, il y a lieu pour la Communauté urbaine de définir les modalités de pose temporaire des équipements d'illuminations festives portées par les communes membres, sur les dépendances du domaine public routier communautaire,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

Approuve le projet de convention joint en annexe prévoyant les modalités de pose temporaires d'équipements d'illuminations festives sur les dépendances de la voirie communautaire,

Autorise le Maire à signer la convention type jointe en annexe.

N° 67-2018 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE COOPERATION AVEC LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE POUR LA VIABILITE HIVERNALE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Alain Gravot

La compétence « voirie » de la Communauté urbaine intègre l'organisation et la mise en œuvre de la viabilité hivernale. Cette prestation revêt un caractère saisonnier et aléatoire.

Pour les besoins de cette prestation, il est nécessaire de mobiliser, outre les moyens de la Communauté urbaine, ceux de la Commune, en termes de personnels, véhicules et engins.

Le projet de convention présenté en annexe, est proposé sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, et s'inscrit dans les dispositifs de coopération entre personnes publiques, notamment ceux issus de la directive de l'Union européenne 2014/23/UE du 26 février 2014, transposée en droit interne par l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5215-27,

Vu le code de la voirie routière,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine,

Considérant que les opérations de déneigement font parties intégrantes des opérations dévolues à la charge du gestionnaire de la voirie communautaire,

Considérant la nécessité pour la Communauté Urbaine de mobiliser les moyens de la commune pour les besoins de la mise en œuvre des opérations de déneigement du domaine public communautaire,

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve la convention de coopération avec la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise pour le maintien de la viabilité hivernal sur le domaine public communautaire

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et l'ensemble des actes nécessaires à sa mise en œuvre.

N° 68-2018 : CONVENTION SUR LA PARTICIPATION D'UN AGRICULTEUR AU DÉNEIGEMENT

Rapporteur : Alain Gravot

Alain Gravot rappelle que le déneigement des voies sur le domaine public communal est de la compétence de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Par délibération du conseil de la présente séance soit du 8 novembre 2018, il a été décidé de signer une convention de coopération avec la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise pour le maintien de la viabilité hivernal sur le domaine public communautaire.

Sachant que la Commune ne dispose pas de tracteur suffisamment puissant pour assurer ce service, et que les agents communaux n'ont pas le permis de conduire adéquat pour conduire un tracteur de type agricole et que l'effectif ne permet pas d'assurer les astreintes hivernales depuis le 1^{er} janvier 2017 où trois agents communaux ont été transférés à la communauté urbaine,

Vu l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 qui permet aux exploitants agricoles de participer au déneigement des routes, l'exploitant agricole peut apporter son concours à la commune.

Considérant que la convention de coopération avec la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise pour le maintien de la viabilité hivernal sur le domaine public communautaire autorise le recours aux services d'un exploitant agricole conformément aux dispositions de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999,

Il est proposé de conventionner avec l'EARL Les Gatellières, Chemin des Sotteries à Juziers.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention de participation au déneigement avec l'agriculteur concerné, annexée à la présente délibération.

Dit que les crédits budgétaires seront prévus aux budgets des exercices concernés.

■ DECISIONS

Décisions prises en application de la délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

N° 11/18 : **Avenant n°1 au marché de travaux de mise en accessibilité des deux groupes scolaires**
Lot 4 : Plomberie Chauffage

Nature de l'acte : Marché à procédure adaptée

Contractant : SARL BTP INNOVATION
27, rue de Lille
93290 TREMBLAY EN FRANCE

Montant de la dépense : 1 100.00 € HT

Délai : sans objet

N° 12/18 : **Formation « Grille AGGIR » destinée à un agent du C.C.A.S**

Nature de l'acte : Convention de formation

Contractant : Association Gérontologique des Yvelines
1, place Léopold Belan
78200 MAGNANVILLE

Montant de la dépense : 80.00 € T.T.C.

Délai : lundi 05 novembre 2018

■ QUESTIONS DIVERSES

La trésorerie d'Epône ferme au 31 décembre 2018. La commune sera rattachée à la trésorerie des Mureaux à compter du 1^{er} janvier 2019.

Fin de la séance à 23h10.

Le maire,



Philippe Ferrand